



## NOTE CONCERNANT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

---

Le projet de loi n° 86, adopté par l'Assemblée nationale du Québec, le 13 juin 2006, a modifié substantiellement la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès à l'information). Les nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur le 14 juin 2006.

Voici les principaux changements qu'entraîne la présente réforme en ce qui concerne les organismes publics :

### **Organismes publics nouvellement assujettis à la Loi sur l'accès à l'information :**

- Les ordres professionnels.
- Les Conférences régionales des élus (CRÉ) et les Centres locaux de développement (CLD).
- Tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement.
- Tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé.
- Les établissements d'enseignement privé ainsi que les entreprises qui les gèrent, en ce qui a trait seulement aux documents relatifs aux services éducatifs.

### **Accès à l'information :**

- La délégation de la plus haute autorité de l'organisme à la personne désignée comme responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels doit être transmise à la Commission d'accès à l'information (CAI).
- Des mesures d'accommodement raisonnables doivent être établies par un organisme public pour permettre à une personne handicapée d'exercer son droit d'accès aux documents et aux renseignements personnels la concernant.
- De nouvelles mesures améliorent la prestation des services offerts aux citoyens en matière d'accès à l'information. Ainsi, à titre d'exemple, le responsable doit maintenant :
  - prêter assistance lorsqu'une personne le requiert ou lorsqu'une demande n'est pas suffisamment précise, en vue d'identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés;

- distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents fournis, dans les cas d'accès à plus d'un document;
- joindre à la décision le texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie ainsi qu'un avis indiquant la possibilité de faire réviser cette décision, dans le cas de refus d'une demande d'accès.
- Les ministères et organismes du gouvernement seront soumis à un nouveau régime de diffusion systématique de l'information (le règlement prévu à la loi devra être adopté au plus tard le 15 juin 2007).
- La plupart des restrictions relatives à l'accès aux documents contenant un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou celle d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement sont levées.
- La mise en œuvre de nouvelles mesures facilitera la communication, entre les ministères et les organismes, de renseignements à caractère administratif visés par une restriction impérative de la loi.
- D'autres catégories de renseignements touchant, entre autres, la sécurité publique, l'administration de la justice, les questions budgétaires ou le délibéré d'organismes exerçant des fonctions juridictionnelles, sont désormais soumises à des règles de confidentialité.

### **Protection des renseignements personnels**

Les changements récemment apportés à la loi visent un meilleur encadrement de la gestion des renseignements personnels ainsi qu'une protection améliorée.

- Dans la mise en place de mesures de sécurité en vue d'assurer la protection des renseignements personnels, un organisme public doit tenir compte, notamment, de la sensibilité, de la finalité de l'utilisation, de la quantité et de la répartition des renseignements personnels qui lui sont confiés.
- Un organisme peut recueillir des renseignements personnels pour d'autres organismes publics avec lesquels il collabore pour la prestation d'un service ou pour la réalisation d'une mission commune.
- La loi permet également d'utiliser des renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, soit pour des fins compatibles avec celles qui ont été déterminées au moment de la collecte ou lorsque l'utilisation de tels renseignements est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou s'avère nécessaire à l'application d'une loi au Québec.
- La loi permet dorénavant à un organisme de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :
  - la communication d'un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que la communication soit ou non prévue expressément par la loi;
  - la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou elle est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à lui rendre.

Dans ces deux cas, une entente écrite doit être soumise à l'avis préalable de la CAI.

Par ailleurs, un organisme qui communique des renseignements personnels dans le cadre d'un mandat ou l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise doit obtenir, dans certains cas, avant la communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué. La personne ou l'organisme qui exerce le mandat ou exécute le contrat doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou de toute tentative de violation des obligations de confidentialité, sous peine de payer une forte amende.

Un organisme public qui communique des renseignements personnels à l'extérieur du Québec doit s'assurer que les renseignements communiqués bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue par la Loi sur l'accès à l'information. Dans le cas contraire, l'organisme doit refuser de les communiquer sous peine, également, de payer une forte amende.

### **Commission d'accès à l'information (CAI)**

Les fonctions et les pouvoirs confiés à la CAI sont modifiés en vue d'accroître principalement son efficacité.

- Mise en place de deux sections distinctes : une section de surveillance et une section juridictionnelle.
- Nouveau pouvoir d'inspection.
- Fixation d'un délai de trois mois, à compter de la prise du délibéré, pour rendre une décision.
- Suppression de l'obligation de demander la permission d'en appeler d'une décision finale de la CAI.
- Autorisation de déposer un avis d'appel dans tout greffe de la Cour du Québec.

Il importe de noter que d'autres modifications à la Loi sur l'accès à l'information peuvent influencer sur la gestion de l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels dans votre organisation. Il est donc recommandé de prendre connaissance du projet de loi n° 86 et de consulter les documents fournis par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information dans le site Internet suivant : [www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca](http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca).

Québec, le 10 août 2006